

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
EN FAVEUR D'UNE ASSOCIATION A L'OCCASION
D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Je soussigné, NOM et Prénom

Adresse

Profession

Agissant en qualité de.....

pour le compte de l'association dénommée

Ayant son siège social à

sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons du groupe
lieu

date.....

horaires

A l'occasion de

Date.....

Signature

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Législative)

Article L3321-1

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;

3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

Article L3334-2

(Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 finances pour 2001 art. 18 II 1° Journal Officiel du 31 décembre 2000)

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale **dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.**

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des **deux premiers groupes** définis à l'article L. 3321-1.